ADVSEA

Association Départementale de Vaucluse
pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte

2019

STATUTS DE L'ASSOCIATION

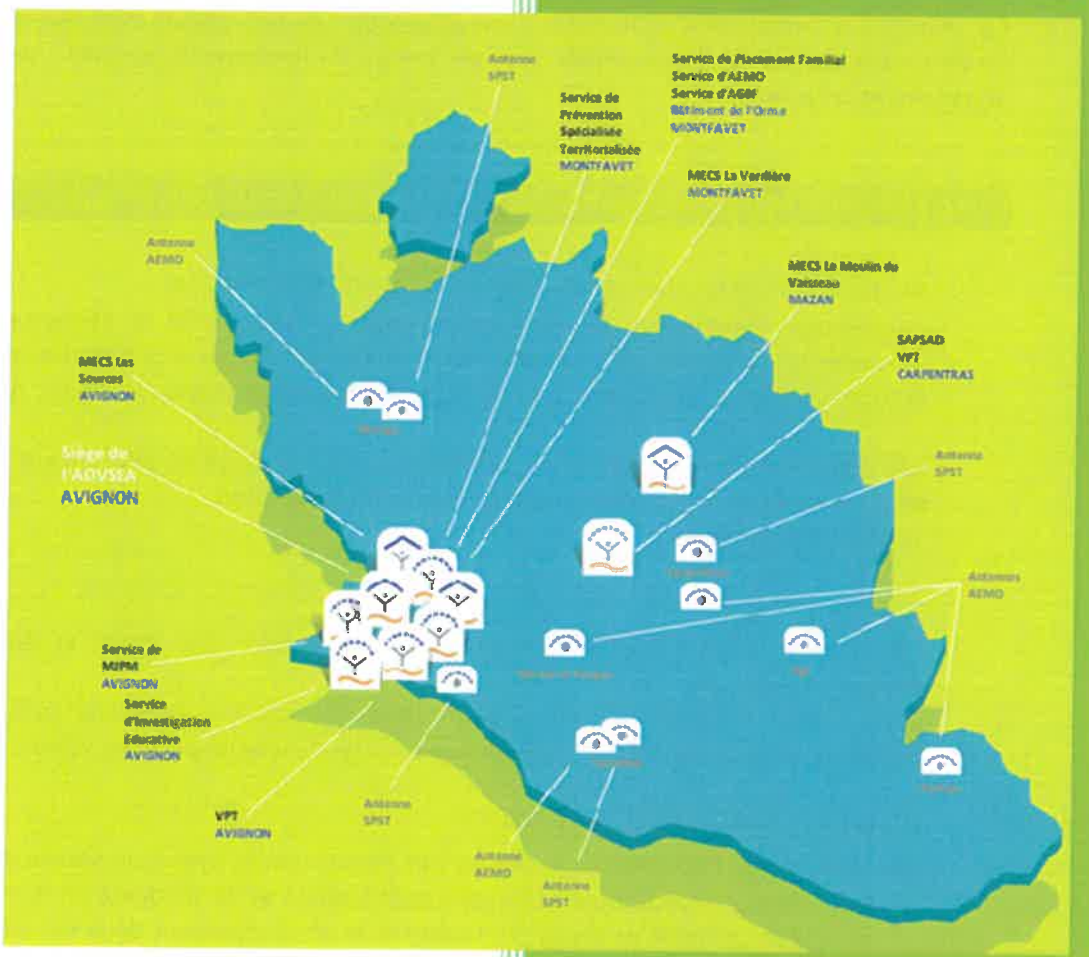

SIEGE SOCIAL

Président : Aimé Montal •

Directrice Générale : Lara Mazelier

Tél. : 04 90 80 63 80 - Fax : 04 90 80 63 84

Courriel : siege@advsea84.asso.fr

Siège Social - 12bis, bd Saint-Ruf - 84000 AVIGNON

www.advsea.fr

MAJ 2019

ADVSEA

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Préambule

Initiée par dix–neuf citoyens d'Avignon exerçant dans le cadre de la justice, du médical, de l'éducatif et de l'assistance publique l'Association « **le comité de défense et de protection de l'enfance en danger moral et des mineurs traduits en justice** » a été créé le 18 juin 1936 pour impulser un mouvement d'utilité sociale autour de valeurs humanistes afin de soutenir et coopérer ainsi à l'évolution de la protection de « l'enfance malheureuse, en danger moral ou coupable »au sein du département vauclusien principalement.

Après plus de 80 ans d'existence, l'Association a remanié ses statuts en 2010, revu certains articles et changer l'objet social pour accompagner la mise en place de nouvelles missions relevant de la protection juridiques des majeurs. Ces statuts sont à nouveau modifiés en 2019 , le but est d'actualiser l'objet social, d'étoffer la gouvernance et de reconsidérer un certain nombre d'articles pour répondre aux mieux aux nouvelles évolutions sociétales et aux orientations spécifiques de l'Association en plaçant la bientraitance de l'usager au cœur de notre action.

Ces statuts s'accompagnent également, d'une affirmation de nos valeurs déclinées au sein d'une charte. Elle se fonde sur l'éthique de la responsabilité et se décline sur les fondements suivants : respect de l'usager, solidarité, engagement, inclusion.

Titre 1. FORME JURIDIQUE - BUT ET OBJET – DÉNOMINATION - DURÉE - MOYENS

ARTICLE 1 : FORME JURIDIQUE – DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL

L'Association Départementale de Vaucluse pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte, émanation du « Comité de défense et de protection de l'Enfance en danger moral et des mineurs traduits en justice » est une association laïque et à but non lucratif. Elle est placée sous le régime de la loi 1er juillet 1901.

Son siège est situé à Avignon au 12bis boulevard Saint-Ruf et peut être transféré dans les limites du département sur simple décision du Conseil d'administration.
Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 : OBJET

L'Association a pour objet l'action au service des enfants, des jeunes et leur famille ainsi que vers les adultes en difficulté.
Cette action d'intérêt général a pour visée que chaque personne puisse développer toutes ses potentialités et de trouver sa place dans la société, dans le respect des valeurs associatives.

ARTICLE 3 : LES MOYENS D'ACTIONS

Afin de favoriser l'information, la prévention, l'éducation et l'insertion sociale des usagers, l'Association :

- Conduit et promeut toute action de sensibilisation et de solidarité en faveur des enfants, adolescents et adultes vulnérables par la promotion et le développement de la vie associative ou par toute autre forme d'action
- Contribue à la création et à la gestion de tout dispositif, service ou établissement, y compris avec une activité économique, nécessaire à l'action sociale concernant le public visé
- Collabore aux initiatives et réalisations tendant aux mêmes fins, en concours notamment avec les associations et organismes poursuivant les mêmes buts

Participe à toute action à objectifs humain, social, éducatif, économique, professionnel, culturel, susceptibles de favoriser l'insertion et la promotion des personnes, des groupes et des populations en difficulté, principalement dans le département et selon les besoins dans d'autres départements, voire à l'étranger.

A cette fin, l'Association exerce sa mission de façon autonome quant aux choix, moyens et financements nécessaires, conformément à la liberté d'association consacrée par le Conseil constitutionnel comme un des « principes fondamentaux reconnus par les lois de la République », ainsi que dans le respect des dispositifs législatifs et réglementaires protectrices des personnes.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'Association se compose de :

4.1. Membre actif

Personne physique ou morale, adhérant à l'objet de l'Association, qualifiée par sa compétence technique ou par l'intérêt qu'elle porte aux problèmes des enfants ou adultes en difficulté, qui accepte de collaborer activement à la vie de l'Association pour exercer une responsabilité dans l'administration ou dans le suivi de ces activités. Il a voix délibérative dans toutes les instances de l'Association, est seul éligible à la fonction d'administrateur et verse une cotisation telle que prévue à l'article 7.

4.2. Membre associé

Personne physique ou morale qui adhère aux valeurs de l'Association et apporte un soutien moral et matériel par son adhésion et son action bénévole.
Il développe la promotion de la vie associative, son appartenance à ce collège peut constituer un moyen pour devenir, ultérieurement, membre actif de l'Association. Il a voix consultative dans le cadre de l'Assemblée générale et verse une cotisation telle que prévue à l'article 7.

4.3. Membre d'honneur

Personne physique qui a rendu des services à l'Association à laquelle le Conseil d'administration décerne ce titre. Il a voix consultative et est dispensé de cotisation.

4.4. Membre bienfaiteur

Personne physique ou morale qui a consenti des dons à l'Association. Il a voix consultative et est dispensée de cotisation.

4.5. Personne invitée

L'Association se réserve le droit d'inviter dans toutes ses instances toute personne physique ou représentant d'organismes pouvant apporter son concours à la vie associative et à ses missions, soit à travers ses compétences, soit à travers les moyens mis à disposition.
Le Bureau est seul habilité à décider de ces invitations. Les invités siègent avec voix consultative.

ARTICLE 5 : ADHÉSION - AGRÉMENT

Les demandes d'adhésion des membres à l'Association sont adressées au Président par écrit. Elles sont examinées par le Bureau et validées par le Conseil d'administration qui les agrée et définit la qualité de membre. S'agissant des Membres d'honneur et des Membres bienfaiteurs, ils peuvent être proposés à l'initiative des membres actifs mais répondent aux conditions.
Le refus d'adhésion du Conseil d'administration n'a pas à être motivé.

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE - EXCLUSION

6.1. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- démission notifiée par tout moyen écrit adressée au Président de l'Association
- décès
- dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales
- radiation pour non-paiement de la cotisation, après qu'il ait été procédé à deux rappels écrits sans suite dans l'année, prononcée par le Conseil d'administration
  La radiation est prononcée par le Conseil d'administration, après avoir entendu l'intéressé, pour motif grave, pour agissements de nature à compromettre les buts de l'Association.

6.2. Exclusion

L'exclusion peut avoir lieu pour motif grave, elle est alors prononcée par le Conseil d'administration.
Le membre concerné par une procédure d'exclusion est préalablement informé par écrit, des faits reprochés et invité à présenter ses explications devant le Conseil d'administration. Il peut être assisté par la personne de son choix.
La décision d'exclusion est appliquée dès réception du courrier de décision du Président.

ARTICLE 7 : COTISATION

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration. Si l'Assemblée générale ordinaire ne fixe pas le montant de la cotisation, le montant en vigueur pour l'année en cours est maintenu pour l'année suivante.

Titre 2. ORGANES ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 – COMPOSITION ET RÉUNIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

8.1. Composition

L'Assemblée générale se compose de l'ensemble des membres de l'Association.
Seuls les membres actifs, à jour de leur cotisation à la date de la réunion, peuvent prendre part au vote.

8.2. Convocation et ordre du jour

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande de la moitié de ses membres actifs.
Dans le cas où l'Assemblée générale est demandée par la moitié de ses membres, elle doit se réunir au plus tard dans les deux mois suivant la demande. Le cas échéant, les membres à l'origine de la convocation peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.
L'ordre du jour de l'Assemblée générale est fixé par le Conseil d'administration, sur proposition du Président.
L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
Les convocations sont adressées avec l'ordre du jour au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée générale, par tout moyen écrit, y compris par voie électronique.

8.3. Droits de vote, vote par procuration, mode de scrutin

Les membres actifs disposent chacun d'une voix en Assemblée générale.
Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre à jour de sa cotisation. **Un membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs, en sus de sa propre voix.**
Les votes se font à main levée, sauf si le Président ou un tiers (1/3) des membres actifs présents demandent le vote à bulletin secret.

8.4. Réunion

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'Association. En cas d'absence de celui-ci l'assemblée élit un président de séance choisi parmi les Vice–présidents ou, à défaut, parmi les autres administrateurs.
Le Président peut inviter toute personne à participer avec voix consultative à l'Assemblée générale, dès lors qu'il estime cette participation nécessaire à l'organisation, au bon déroulement, à l'animation et à la conduite des sujets abordés.

8.5. Assemblée générale ordinaire (AGO)

Elle se réunit au moins une fois par an en vue de procéder à l'approbation des comptes de l'Association et se prononcer sur toute question à l'exception de la modification des statuts.
Elle est composée des membres de l'Association définis à l'article 4 et de personnes nommément invitées par le Président à titre consultatif.
Elle a pour missions de :

- Entendre les rapports sur l'activité de l'Association, les orientations stratégiques et sur sa gestion administrative et financière
- Élire et révoquer les membres du Conseil d'administration
- Nommer le(s) commissaire(s) aux comptes
- Approuver les comptes de l'exercice clos
- Statuer, le cas échéant, sur le rapport portant sur les conventions réglementées conformément à l'article L 612-5 du Code de commerce
- Fixer le montant de la cotisation annuelle des membres
- Approuver les rapports annuels
- Approuver le projet associatif préparé par le Conseil d'administration.

8.6. Assemblée générale extraordinaire (AGE)

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir :

- la modification des statuts (sauf les dispositions relatives au siège social qui sont modifiées par le Conseil d'administration),
- la dissolution de l'Association et la dévolution de ses biens, sa fusion,
- sa scission totale ou partielle, ou sa transformation.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée générale extraordinaire doit comporter :

- dans le cas de modifications à apporter aux statuts, au moins le tiers des membres de l'Association ayant droit de vote, présents ou représentés,
- dans le cas de dissolution ou de fusion de l'Association, au moins la moitié plus un des membres de l'Association ayant droit de vote, présents ou représentés.

Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
Dans tous les cas, les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents ou le Président, exigent le vote secret.

8.7. Quorum

L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ne peut délibérer valablement que si au moins un quart des membres actifs est présent ou représenté écrite.
A défaut de respect de ce quorum sur première convocation, une seconde assemblée réunie sans délais peut valablement délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

8.8. Règles de majorité & décisions

- Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres actifs présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.
- Sont adoptées les résolutions de l'assemblée qualifiée d'extraordinaire, à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés par les membres actifs présents ou représentés.
- Toutes les décisions sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents ou à la demande du Président, les votes doivent être émis à bulletin secret

8.9. Procès-verbaux

Il est tenu un procès-verbal des séances.
Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire ou un des Vice-présidents. Ils sont conservés au Siège de l'Association.
Les copies ou les extraits de ces procès-verbaux peuvent être signés par le Président, le Secrétaire, le Trésorier ou un des Vice-présidents.

ARTICLE 9 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est composé de **9 membres au moins et de 18 membres au plus**, élus par l'Assemblée générale, parmi les membres actifs.
La durée du mandat des membres élus du Conseil d'administration est de six (6) ans.
Le renouvellement des membres du Conseil d'administration a lieu par tiers tous les 2 ans.
Les membres sortants sont rééligibles.
Le mandat de membre du Conseil d'administration prend fin :

- par la démission notifiée par tout moyen écrit adressé au Président de l'Association,
- par la perte de la qualité de membre de l'Association,
- par la révocation prononcée par l'Assemblée Générale, cette dernière pouvant intervenir sur incident de séance.

En cas de vacance de postes d'administrateurs élus, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres sur proposition du Président par cooptation, la dite cooptation devant être ratifiée par la plus prochaine assemblée. Les mandats des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La Directrice générale ou le Directeur général assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative, sauf pour les sujets le concernant.
Deux représentants du comité social et économique sont invités aux réunions avec voix consultative, sauf pour les sujets les concernant et sauf avis contraire de l'un des membres du Bureau.
En outre, le Président peut inviter toute personne de son choix, aux réunions du Conseil d'administration. Les personnes invitées ont voix consultative.
Tous les Administrateurs et personnes assistant aux réunions du Conseil d'administration sont tenus à une **obligation générale de réserve et de confidentialité sur l'ensemble des travaux du Conseil**.

ARTICLE 10 : RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1. Convocation et ordre du jour

Le Conseil d'administration se réunit au minimum six (6) fois par an sur convocation de son Président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la moitié de ses membres.
L'ordre du jour de la réunion est fixé par le Président.
Dans le cas où la réunion est demandée par la moitié de ses membres, les membres à l'origine de la convocation peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.
Les convocations et l'ordre du jour sont adressés par tout moyen écrit au minimum quinze (15) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Conseil d'administration renoncent à ce délai.

10.2. Tenue des réunions et quorum

Le Conseil d'administration peut se réunir en tout endroit et délibérer sous toutes les formes physiques qu'il estime nécessaire.
Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer qu'à la condition qu'au moins un tiers des membres soit présent de manière effective.
Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration se réunit sans délais et délibère sur le même ordre du jour, et ce, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
Hors cas spécifiques prévus dans les statuts, les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.
En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.
Il est tenu procès-verbal des séances.

10.3. Consultation écrite

Sur décision du Président, la réunion du Conseil d'administration peut prendre la forme d'une consultation écrite des administrateurs.

Dans ce cas, les membres du Conseil d'administration sont consultés individuellement par tout moyen écrit. Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions. Les télécopies, messages électroniques ou lettres par lesquels les membres du Conseil d'administration ont exprimé leur position sont annexés au procès-verbal de la consultation écrite.

Le texte de la consultation adressé par le Président à tous les membres précise et complète ses modalités de déroulement (modalités de vote, délai...).

Toutes les décisions de la compétence du Conseil d'administration peuvent être adoptées dans le cadre d'une consultation écrite.

10.4. Droits de vote, mode de scrutin et vote par procuration

Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix.

Les votes se font à main levée sauf si le Président ou un tiers (1/3) des membres du Conseil présents demande le vote à bulletin secret.

Les membres du Conseil d'administration peuvent donner jusqu'à deux (2) pouvoirs à un autre membre du Conseil, s'ils ne peuvent être présents à la réunion.

ARTICLE 11 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs pour assurer la direction et l'administration de l'Association sous réserve des pouvoirs qui sont expressément attribués à l'Assemblée générale, ainsi qu'aux autres instances de l'Association.

A ce titre, le Conseil d'administration a notamment pour compétences de :

- déterminer les orientations de l'activité de l'Association et veiller à leur mise en œuvre,
- agréer, radier et exclure les membres de l'Association,
- créer, transformer ou supprimer des établissements et services,
- adopter le budget prévisionnel, arrêter les comptes annuels,
- décider l'acceptation des dons et legs,
- procéder à l'élection des membres du Bureau,
- décider des cautions, garanties, et de tout emprunt à caractère mobilier, à l'exception des emprunts décidés par le Président conformément à l'article 13 des statuts,
- décider des acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles et constitution d'hypothèques, décider des baux excédant neuf années,
- constituer, à titre consultatif, des commissions, définir leur mission, composition et modalité de fonctionnement,
- adopter ou modifier le règlement intérieur de l'Association le cas échéant.

Le Conseil d'administration peut déléguer certaines de ses compétences au Bureau.

ARTICLE 12 : BUREAU

Le Conseil d'administration élit en son sein un Bureau qui est composé de **3 membres au moins et 7 membres au plus**.

Le Bureau est composé, a minima, d'un Président, un Trésorier et un Secrétaire. Il peut également comprendre un ou plusieurs Vice- présidents, un Secrétaire adjoint, un Trésorier adjoint, un ou plusieurs autres membres.

Les membres du Bureau sont **élus pour un an**. Les membres sortants sont rééligibles.

La Directrice générale ou le Directeur général assiste aux réunions du Bureau avec voix consultative.

Le Bureau :
- veille à l'exécution des délibérations prises par l'Assemblée générale et par le Conseil d'administration,
- prépare les décisions du Conseil d'administration et les dossiers qui lui seront remis,
- est habilité à prendre toutes décisions relevant des pouvoirs attribués au Conseil d'administration ayant un caractère d'urgence pour la bonne marche de l'Association, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil d'administration,
- peut également agir sur délégation du Conseil d'administration.

Le Bureau se réunit aussi souvent que de besoin sur convocation du Président et rend compte de son action à chaque réunion du Conseil d'administration dont il assure l'exécution des décisions.

ARTICLE 13 : PRÉSIDENT

Le Conseil d'administration élit en son sein un Président.
Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux autres organes statutaires, il détient tout pouvoir à l'effet d'engager l'Association.

Le Président :
- préside les réunions des différentes instances statutaires de l'Association,
- représente l'Association en justice, tant en demande qu'en défense, et dans tous les actes de la vie civile, en cas de représentation en justice (le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale),
- ordonnance les dépenses et exécute les décisions arrêtées par le Conseil d'administration,
- nomme le Directeur général,
- peut donner délégation à toute personne de son choix, et notamment au Directeur général,
- décide tout emprunt à caractère mobilier et immobilier conformément au règlement intérieur statutaire.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ses pouvoirs non-délégués sont temporairement exercés par un Vice-président ou, à défaut, par un autre membre du Bureau désigné par le Conseil d'administration.

ARTICLE 14 : COMMISSIONS

Le Conseil d'administration peut constituer des commissions consultatives de travail, temporaires ou permanentes composées de toute personne de son choix, membre ou non de l'Association (personne qualifiée, personne accompagnée etc.).
Elles sont forces de proposition et de conseil dans la limite de leur thème de réflexion, et les conclusions de leurs travaux sont présentées au Conseil d'administration.

ARTICLE 15 : RÉTRIBUTIONS

Les fonctions des membres de l'Association sont gratuites.
Toutefois, pour les administrateurs siégeant au Conseil d'administration, les frais occasionnés par l'accomplissement d'une mission, sur mandatement du Président, peuvent être remboursés sous réserve d'accord préalable de celui-ci et au vu de pièces justificatives.

Titre 3. DOTATION ET RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 16 : RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources de l'Association sont constituées de :
- les cotisations versées par ses membres,
- du produit des prix de journée et dotations globales des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et de tout établissement public, d'utilité publique,
- les dons et legs,
- le produit des rétributions pour services rendus,
- toutes autres ressources non interdites par la loi et la réglementation en vigueur.

ADVSEA

ARTICLE 17 : COMPTABILITÉ ET EXERCICE SOCIAL

L'Association établit annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.
L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18 : COMMISSARIAT AUX COMPTES

Le Commissaire aux comptes est nommé par l'Assemblée générale pour une période de 6 exercices renouvelables.

Titre 4. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 19 : DISSOLUTION, MODIFICATION DES STATUTS, FUSION, LIQUIDATION

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider la modification des statuts, pour prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission, fusion, ou apport partiel d'actif, avec une ou plusieurs autres associations.
Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions de vote précisées à l'article 8.8 ci-dessus.

En cas de dissolution de l'Association, avec liquidation, pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net, laquelle ne pourra être attribuée qu'à une association ayant un objet similaire.

Titre 5. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR STATUTAIRE

Le Conseil d'administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement définis dans les statuts.
Il est seul compétent pour le modifier ou l'abroger.

ARTICLE 21 : PUBLICATIONS

Le Président de l'Association doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le Décret du 16 août 1901, tant au moment de la déclaration de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Pour toutes déclarations, publications ou formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expédition ou d'extraits, soit des présents statuts, soit de toute délibération de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration.

Fait à Avignon, le 24 mai 2019

Aimé MONTAL
Président

Françoise TOULOUSE-TEYSSANDIER
Secrétaire

(Adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 24/05/2019)